



## **Recueil des bulletins numéros 16 à 22 (de mars 2021 à mars 2022)**

**Direction de l'accès à l'information et de la protection  
des renseignements personnels**

## Table des matières

- *Bulletin no 16 – Mars 2021*
  - Projet de loi n° 64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
  - Nouveau ! Formation en protection des renseignements personnels
  - Indexation du Règlement sur les frais exigibles
  - Confidentialité des documents du Protecteur du citoyen
- *Bulletin no 17 – Mai 2021*
  - Projet de loi n° 64 - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
  - Sondage de satisfaction
  - Le privilège relatif aux règlements des litiges s'applique-t-il en matière d'accès aux documents?
- *Bulletin no 18 – Septembre 2021*
  - Projet de loi n° 64 – Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
  - Portée extraterritoriale du Règlement général sur la protection des données : une amende de 525 000 euros
  - Fardeau de preuve pour obtenir des dommages à la suite d'un incident de confidentialité
- *Bulletin no 19 – Novembre 2021*
  - Un accompagnement novateur afin de mettre en lumière les nouveautés en protection des renseignements personnels
- *Bulletin no 20 – Décembre 2021*
  - Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
  - Nouveau ! Deux formations en ligne supplémentaires et gratuites
  - Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives
  - Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement
  - Frais pour la transmission de documents en format électronique

➤ *Bulletin no 21 – Janvier 2022*

- Journée internationale de la protection des données
- Palmarès des questions les plus posées en 2021
- Enregistrer ou ne pas enregistrer; telle est la question !
- Confidentialité des documents du Protecteur du citoyen

➤ *Bulletin no 22 – Mars 2022*

- Le Secrétariat anime désormais une page LinkedIn
- Modifications au Règlement sur la diffusion
- Recensement de vos questions à propos du Règlement sur la diffusion
- Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels
- Flash AIPRP : Formation Analyse d'une demande d'accès des renseignements personnels

Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur](#).

Secrétariat à l'accès  
à l'information  
et à la réforme  
des institutions  
démocratiques

Québec 

Bulletin numéro 16

Mars 2021



## Projet de loi n<sup>o</sup> 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Depuis le 2 février 2021, le [projet de loi no 64](#) est à l'étape de l'étude détaillée devant la Commission des institutions. Un résumé des modifications majeures apportées à ce projet de loi, jusqu'à présent, vous est partagé ci-dessous.

### Autonomie de la personne responsable

Un amendement important au projet de loi n<sup>o</sup> 64 précise que la personne à qui sont déléguées les fonctions de responsable de l'accès aux documents ou de responsable de la protection des renseignements personnels doit pouvoir exercer ces dernières de manière autonome. Cette précision vise à ce que cette personne ne soit pas influencée dans ses décisions.

## Modernisation de la définition d'un renseignement personnel

La définition d'un renseignement personnel a été revue afin que la notion de l'identification puisse être directe ou indirecte. Ainsi, « sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier ». L'éclairage apporté à cette définition consiste en une codification de la jurisprudence existante en la matière.

## Reconnaissance du caractère sensible d'un renseignement personnel

La définition d'un renseignement personnel sensible, proposée par le projet de loi n° 64, a été précisée par l'ajout de quelques exemples en lien avec la nature de ce dernier. Elle se lira maintenant ainsi : « [...] un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée ».

## Transparence en matière de gouvernance

Le projet de loi n° 64 prévoit qu'un organisme public doit publier, sur son site Internet, des règles qui encadrent sa gouvernance à l'égard des renseignements personnels. Un amendement à cette disposition a été adopté afin que soit octroyé au gouvernement un pouvoir réglementaire pour déterminer le contenu et les modalités de ces règles.

## Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée proportionnée

Le projet de loi n° 64 introduit l'obligation, en certaines circonstances, d'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée. La réalisation de cette dernière a été précisée à deux égards. Premièrement, en ce qui concerne ces évaluations en lien avec tout projet de système d'information ou de prestation électronique de services, il a été clarifié que cette obligation visera les projet d'acquisition, de développement et de refonte de système d'information ou de prestation électronique de services qui impliqueront la collecte, l'utilisation, la conservation et la destruction de renseignements personnels. Cette modification assure une cohérence avec la disposition, dans le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, sur ce même sujet. Deuxièmement, la disposition précise que l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support. Cet élément précise les attentes par rapport à la réalisation d'une telle évaluation.

## Protection par défaut pour les organismes publics

Un amendement au projet de loi n° 64 a introduit la protection par défaut. Un organisme public qui recueillera des renseignements personnels en offrant à la population un produit ou un service technologique qui dispose de paramètres de confidentialité devra s'assurer que, par défaut, ceux-ci présentent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée. Cependant, cela ne concerne pas les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

## Intervention humaine lors d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé

Un amendement au projet de loi n° 64 introduit un nouveau droit pour la personne concernée par une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé. Il devra être donné à cette personne l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme public en mesure de réviser la décision.



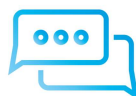
## Nouveau! Formation en protection des renseignements personnels

Élaborée en collaboration avec la Direction du développement des compétences gouvernementales du Secrétariat du Conseil du trésor, la nouvelle formation, intitulée Introduction à la protection des renseignements personnels détenus par les organismes publics québécois, se veut dynamique et est offerte en ligne.

Cette formation présente les bases essentielles des principes de confidentialité. Elle aborde également les rôles et les responsabilités des différents acteurs clés, dans un organisme public, ainsi que les obligations législatives applicables en la matière.

Nous vous invitons à consulter le site de l'[Académie de la transformation numérique](#) afin de suivre cette formation.

---



## Indexation du Règlement sur les frais exigibles

À partir du 1<sup>er</sup> avril 2021, les frais facturés en vertu du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels seront indexés de 1 %. Ils ont été publiés dans la [Gazette officielle du Québec, partie 1, numéro 11, du 13 mars 2021](#). À titre indicatif, la franchise applicable passe de 8,05 \$ à 8,15 \$.

Pour rappel, suivant l'article 5.3 de ce règlement, les frais exigibles doivent être majorés au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, en fonction du taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, pour la période de douze mois qui se termine le 30 septembre de l'année précédente, comme déterminé par Statistique Canada.

---



## Confidentialité des documents du Protecteur du citoyen

Le Protecteur du citoyen souhaite porter à l'attention de l'ensemble des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels des ministères, des organismes publics et des instances du secteur de la santé et des services sociaux certains éléments d'interprétation quant à sa loi constitutive lors du traitement d'une demande d'accès.

Une demande d'accès qui contient des documents ou des renseignements communiqués entre le Protecteur du citoyen, dans l'exercice de ses fonctions, et l'un des organismes mentionnés ci-dessus a un statut confidentiel. Ce statut se justifie conformément aux articles 24 et 34 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (RLRQ, chapitre P-32). Un document de cette nature doit donc être protégé dans sa totalité.

Pour en connaître davantage sur la jurisprudence applicable à cet égard, vous pouvez consulter [cette correspondance du Protecteur du citoyen](#).

---

## Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)

**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8

-



## Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

L'étude détaillée du [projet de loi n° 64](#) se poursuit devant la Commission des institutions, à l'Assemblée nationale. Dans l'éventualité où ce projet de loi serait adopté, voici les principaux amendements apportés à celui-ci depuis la parution du Bulletin n° 16 de mars 2021.

### Communication nécessaire à l'application d'une loi au Québec

L'amendement prévu au projet de loi n° 64 concernant l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (ci-après Loi sur l'accès) a été retiré. Par conséquent, le libellé de cet article conserve sa teneur actuelle.

### Intérêt public

Le projet de loi n° 64 introduit la notion d'intérêt public à l'article 68 de la Loi sur l'accès, qui expose différents types de communication de renseignements personnels, et à l'article 67.2.1, qui prévoit la communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche ou de production statistiques. À cet effet, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée devra conclure, notamment, que l'objectif pour lequel la communication est requise l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur les



répercussions de la communication et de l'utilisation du renseignement sur la vie privée de la personne concernée.

## **Communication à l'extérieur du Québec**

Un amendement au projet de loi n° 64 introduit des modifications à l'article 70.1 de la Loi sur l'accès. L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée devra notamment tenir compte des mesures de protection dont le renseignement bénéficierait. L'amendement précise que ces mesures de protection incluent celles qui sont contractuelles.

Par ailleurs, l'amendement retire la notion « d'équivalence ». L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'aura plus à tenir compte du degré d'équivalence du régime juridique par rapport aux principes de protection des renseignements personnels applicables au Québec. Elle devra plutôt tenir compte des principes de protection des renseignements personnels applicables dans l'État où le renseignement serait communiqué. Si, au terme de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée, la conclusion démontre que les renseignements personnels bénéficieront d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus, la communication pourra s'effectuer. Étant donné le retrait de la notion « d'équivalence », l'article 70.2 de la Loi sur l'accès proposé par l'article 27 du projet de loi no 64 a été retiré.

## **Gestionnaire de renseignements personnels**

Le projet de loi n° 64 proposait un nouveau véhicule juridique en vue de simplifier la communication de renseignements personnels entre organismes publics. Les articles relatifs au gestionnaire de renseignements personnels ont été retirés. Un encadrement similaire sera plutôt proposé dans le projet de loi n° 95, Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives.

## **Anonymisation**

La définition de l'anonymisation a été revue. Un renseignement sera considéré comme anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier directement ou indirectement cette personne. L'anonymisation des renseignements personnels pourra avoir lieu uniquement si l'utilisation est à des fins d'intérêt public. Un pouvoir réglementaire a également été adopté pour octroyer au gouvernement la possibilité de déterminer les critères et les modalités d'application en matière d'anonymisation.

## **Commission d'accès à l'information**

### **Structure**

Un amendement au projet de loi n° 64 modifie la structure de la Commission d'accès à l'information. Elle se composera d'au moins six membres, dont deux vice-présidents. Le vice-président responsable de la section surveillance devra dorénavant détenir une expertise dans le domaine des technologies de l'information.

## **Lignes directrices**

Un amendement au projet de loi n° 64 introduit une nouvelle fonction qui consistera à élaborer des lignes directrices consacrées autant aux entreprises qu'aux organismes publics. Celles-ci permettront de faciliter la compréhension de la Loi sur l'accès et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé. Ces lignes directrices porteront notamment sur le consentement.

## **Pouvoir d'ordonnance dans le cadre des ententes**

Un amendement au projet de loi n° 64 donne le pouvoir à la Commission d'accès à l'information, lorsqu'une enquête porte sur une entente qui lui est transmise, de rendre toute ordonnance contre un organisme public partie à cette entente et qu'elle estime propre à sauvegarder les droits accordés par la Loi sur l'accès aux personnes concernées par ces renseignements.

## **Recours en contestation d'une ordonnance**

Un amendement au projet de loi n° 64 énonce qu'un juge de la Cour du Québec pourrait surseoir à l'exécution d'une ordonnance émise par la section surveillance de la Commission d'accès à l'information, en raison de l'urgence ou du risque d'un préjudice sérieux et irréparable.

## **Modifications concernant les infractions et les amendes**

Un amendement au projet de loi n° 64 introduit une infraction passible d'une amende pour quiconque conserve ou détruit des renseignements personnels en contravention à la loi.

Est également reconnu comme une infraction, une personne qui omet de mettre en place les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 63.1 de la Loi sur l'accès. Il est à noter que l'amende maximale, pour les infractions prévues à l'article 150 de la Loi sur l'accès, passera à 100 000 \$, si elle est commise par une personne physique.

## **Facteurs d'influence pour déterminer une peine**

Un amendement au projet de loi n° 64 introduit des facteurs aggravants qu'un juge devra tenir compte afin de déterminer la peine au regard d'une infraction commise.

## **Délai pour intenter une poursuite pénale**

Un amendement au projet de loi n° 64 prescrit à cinq ans le délai de prescription d'une poursuite pénale, et ce, à compter de la perpétration d'une l'infraction. Ce délai offrira une plus grande latitude à la Commission d'accès à l'information pour intenter des poursuites pénales.

## **Responsabilité civile**

Afin d'assurer une cohérence avec les règles de responsabilité civile, un amendement au projet de loi n° 64 a été adopté. Il prévoit que le tribunal accordera des dommages-intérêts punitifs d'au moins 1 000 \$, lorsqu'une atteinte illicite à un droit reconnu par le chapitre III intitulé « Protection des renseignements personnels » cause un préjudice et que cette atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde.

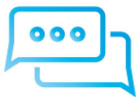


## Sondage de satisfaction

En février 2021, le Réseau des responsables gouvernementaux de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels a été invité à participer au sondage de satisfaction à l'égard des services offerts par le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques (SAIRID). Le taux de satisfaction des responsables qui ont fait appel aux services offerts au cours de la dernière année est de 96,88 %.

Le SAIRID remercie tous ceux et celles qui ont répondu au sondage et a pris bonne note des commentaires formulés dans le cadre de cet exercice, notamment ceux portant sur l'actualisation de son offre de services.

---



## Le privilège relatif aux règlements des litiges s'applique-t-il en matière d'accès aux documents ?

La Cour du Québec a traité récemment de cette questions dans *Chambre de la sécurité financière c. Drapeau*.

Le demandeur avait transmis à la Chambre de la sécurité financière (CSF) une demande d'accès aux documents visant notamment à obtenir une copie de l'entente hors cour mettant fin à un conflit impliquant la CSF et le Conseil des professionnels en services financiers. En 2019, dans *Drapeau c. Chambre de la sécurité financière*, la Commission d'accès à l'information (CAI) ordonnait à la CSF de transmettre au demandeur la copie de l'entente hors cour. La CAI concluait que le contenu de négociations fructueuses, comme composante du privilège relatif aux règlements des litiges, ne pouvait avoir préséance sur le droit d'accès du demandeur.

En appel, la Cour du Québec conclut que la décision de la CAI comporte des erreurs de droit et qu'elle doit être réformée. Elle déclare que le privilège relatif aux règlements des litiges s'applique à la copie de l'entente hors cour et que celui-ci a préséance sur la règle d'ordre générale d'accès aux documents d'un organisme public. Ainsi, la Cour du Québec mentionne que la copie de l'entente hors cour est confidentielle et qu'elle n'a pas à être divulguée au demandeur.

---

## Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)

---

**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8, Canada

-



## Projet de loi n° 64, Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Le [projet de loi n° 64](#) a été adopté à l'Assemblée nationale, le 21 septembre 2021. Vous trouverez, ci-dessous, deux amendements qui y ont été apportés depuis la parution du Bulletin n° 17, en mai 2021.

Par ailleurs, le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques élabore actuellement des documents de soutien afin de faciliter la mise en œuvre des nouvelles dispositions et d'en assurer une compréhension commune. Une [section](#) sur le site de [Quebec.ca](http://Quebec.ca), a été spécialement conçue pour les responsables de la protection des renseignements personnels, qui pourront y consulter des documents d'information ainsi que des outils d'accompagnement.

### Portabilité des renseignements personnels fournis

Un amendement au projet de loi n° 64 introduit des modifications à l'article 84 de la Loi sur l'accès. Il précise que le droit de recevoir ou de demander la communication de renseignements personnels à une personne ou à un organisme, dans un format structuré et couramment utilisé, exclut les renseignements

créés et inférés constitués par un organisme public à partir des renseignements personnels qu'une personne a fourni.

### **Entrée en vigueur**

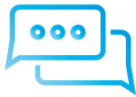
Un amendement au projet de loi n° 64 précise que la majorité des dispositions entreront en vigueur deux ans après la sanction de ce dernier. Toutefois, certaines dispositions entreront en vigueur un ou trois ans après la date de sanction.

En effet, les obligations suivantes prendront effet un an après la sanction du projet de loi n° 64 :

- Obligation de notifier les incidents de confidentialité
- Encadrement des communications à des fins d'étude, de recherche ou de production de statistiques
- Mise en place d'un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels
- Certaines des dispositions relatives aux pouvoirs, aux fonctions et aux rôles de la Commission d'accès à l'information

Le droit à la portabilité, pour sa part, entrera en vigueur uniquement trois ans après la sanction du projet de loi n° 64.

---



## **Portée extraterritoriale du Règlement général sur la protection des données : une amende de 525 000 euros**

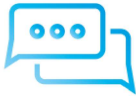
Le 12 mai 2021, l'autorité de contrôle de protection des données néerlandaise a imposé une [amende de 525 000 euros à Locate Family](#), une société qui n'a aucun établissement sur le territoire européen.

Le Règlement général sur la protection des données prévoit notamment qu'il s'applique à tout bien ou service offert aux populations de l'Union européenne, et ce, même si le responsable de traitement (ex. : autorité publique, entreprise, etc.) n'y est pas établi.

Le site Internet de Locate Family vise à aider des gens qui cherchent des personnes perdues de vue, et ce, grâce à une liste de plus de 350 millions de noms dans le monde. Cette entreprise, bien qu'elle n'y soit pas établie, vise le marché de l'Union européenne. Conséquemment, elle est assujettie au Règlement et aurait notamment dû désigner une personne-ressource afin que les autorités de contrôle et la population aient un point de contact facilement accessible. N'ayant pas désigné de personne-ressource, notamment pour celles et ceux qui souhaiteraient procéder à la suppression de leurs données personnelles avec aisance, Locate Family écope d'une amende de 525 000 euros pour cette violation.

Tout organisme public québécois qui offre un bien ou un service aux populations de l'Union européenne doit s'assurer de se conformer au Règlement général sur la protection des données.

---



## Fardeau de preuve pour obtenir des dommages à la suite d'un incident de confidentialité

Le 26 mars 2021, la Cour supérieure rendait la décision [Lamoureux c. Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières](#). Celle-ci traite d'une demande d'action collective à la suite de l'oubli d'un ordinateur portable non crypté, dans un train, par un inspecteur de l'Organisme. L'ordinateur contenait les renseignements personnels de milliers d'investisseuses et investisseurs canadiens. À noter que cette décision a été portée en appel.

L'action collective visait à obtenir des dommages compensatoires pour le préjudice subi en raison de la perte de l'ordinateur et des renseignements personnels (ex. : stress, perte de temps, dépenses liées aux mesures de protection, etc.). Certaines personnes revendiquaient également une compensation pour le préjudice lié à l'usurpation ou à la tentative d'usurpation de leur identité ou encore pour la commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude dont elles ont été victimes et qu'elles croient avoir été causée par le présumé vol de l'ordinateur portable. Enfin, l'action collective sollicitait des dommages et intérêts punitifs, en alléguant l'insouciance grave de l'Organisme et en lui reprochant d'avoir tardé à intervenir, à publiciser l'incident et à aviser les personnes concernées.

La Cour supérieure a rejeté l'action collective. Dans un premier temps, elle conclut que les craintes et les désagréments subis à la suite de la perte des renseignements personnels ne peuvent constituer des dommages susceptibles d'être indemnisés, car ceux-ci s'apparentent plutôt aux inconvénients normaux que toute personne de la société rencontre et qu'elle devrait être tenue d'accepter. Elle rappelle que les dommages et intérêts ne sont pas accordés en fonction de la gravité de la faute, mais plutôt du préjudice qui en découle. Une faute grave peut ne pas entraîner de préjudice, ou encore donner lieu à un préjudice minime. Une personne qui souhaite obtenir une compensation à la suite d'un incident de confidentialité doit donc être en mesure de faire la démonstration d'un préjudice plus grand que les inconvénients ordinaires de la vie courante.

La Cour supérieure ajoute que la preuve ne lui permet pas de conclure que l'ordinateur et les renseignements se sont retrouvés entre de mauvaises mains et qu'il n'existe pas de lien probant entre la perte de l'appareil et les utilisations illicites alléguées. Par conséquent, elle mentionne que l'Organisme ne peut être tenu responsable des dommages subis par certaines victimes d'actes illicites. Le lien de causalité entre la faute et le préjudice doit clairement être démontré par la personne pour que celle-ci puisse obtenir des dommages et intérêts.

La Cour supérieure juge également que l'Organisme a réagi diligemment, selon les standards attendus dans des circonstances semblables. Par conséquent, elle conclut que la faute non intentionnelle de l'Organisme et sa conduite, par la suite, ne justifient pas de la condamner à des dommages et intérêts punitifs.

Même s'il n'est pas toujours facile de faire la preuve d'un préjudice et d'en établir un lien de causalité avec la faute, dans le contexte d'un incident de confidentialité, tout organisme public doit être conscient qu'une poursuite est possible et que cela pourrait lui amener des coûts importants. Il est donc essentiel de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des renseignements personnels afin, notamment, de limiter les incidents de confidentialité. Cette décision illustre également l'importance de réagir dès que possible en cas d'incident de confidentialité, et cela, selon les meilleures pratiques (ex. : aviser rapidement la Commission d'accès à l'information et les personnes concernées, prendre des mesures pour limiter les risques de préjudice, etc.).

---

## Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)

**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8, Canada

-



Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur.](#)

Secrétariat à l'accès  
à l'information  
et à la réforme  
des institutions  
démocratiques

Québec 

Votre  
gouvernement 

Bulletin numéro 19  
Novembre 2021



## Un accompagnement novateur afin de mettre en lumière les nouveautés en protection des renseignements personnels

Une [section Web](#) a été conçue spécialement pour vous et vos équipes du réseau des responsables de la protection des renseignements personnels afin de vous aider à bien comprendre les nouvelles dispositions de la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels. Ces pages contiennent des informations générales ainsi que des outils d'accompagnement relatifs à ces nouvelles dispositions. Cette section est régulièrement mise à jour pour la bonifier.

[Découvrir la section](#)

Le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques **est en action** depuis la sanction du projet de loi n° 64 et prêt à vous épauler dans l'exécution de vos tâches.

**Afin de rester à l'affut des nouveautés, nous vous invitons à ajouter cette page Internet à vos favoris.**

---

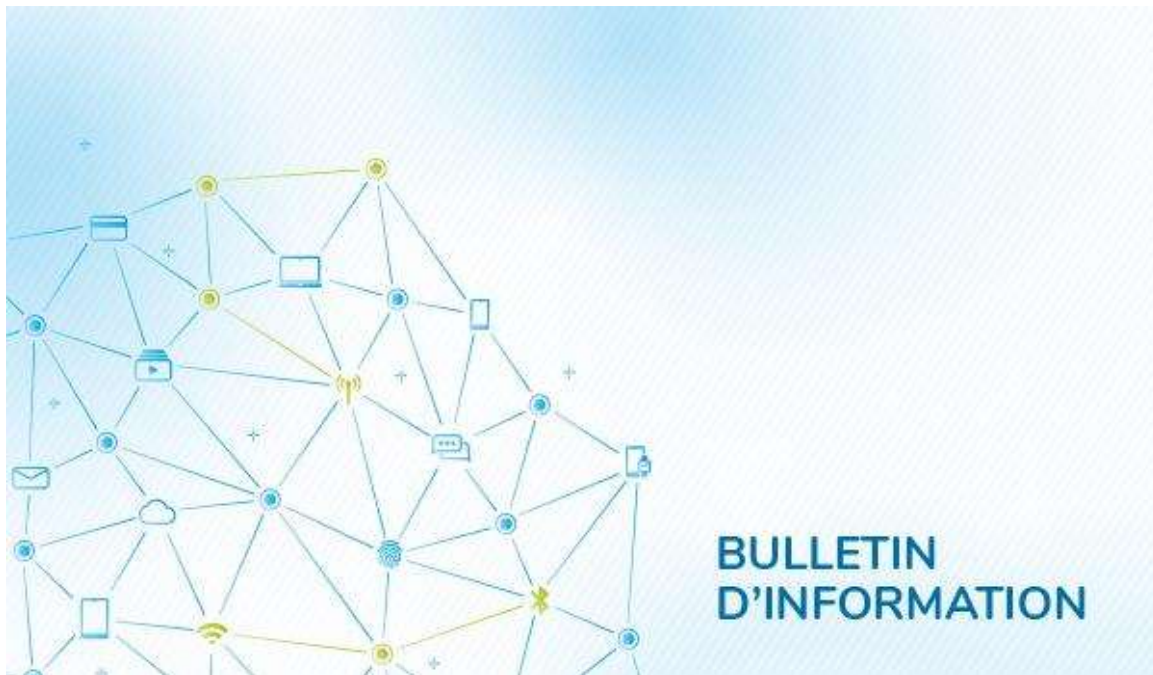
## Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)

**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8

-



## Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

La [section Web](#) conçue spécialement pour vous et vos équipes a été récemment bonifiée afin de vous soutenir davantage dans la planification des [actions à réaliser](#) pour vous conformer aux nouvelles obligations de la Loi. En plus d'une ligne du temps, vous pouvez maintenant consulter le [schéma sur le traitement d'un incident de confidentialité](#) ainsi que la [version administrative](#) de la Loi sur l'accès modifiée. Nous vous invitons à consulter régulièrement cette section, puisque d'autres outils y seront déposés prochainement afin de vous accompagner.

Si vous avez des questionnements en lien avec les nouvelles obligations de la Loi, vous pouvez contacter le [Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques](#).



## **Nouveau! Deux formations en ligne supplémentaires et gratuites**

En collaboration avec le Secrétariat du Conseil du trésor, le Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques a élaboré deux formations afin de vous permettre de tester ou d'acquérir de nouvelles connaissances. La première formation porte sur la compréhension du [processus de traitement d'une demande d'accès aux documents administratifs](#). La seconde formation, de complexité intermédiaire, vise [l'analyse d'une demande d'accès à des renseignements personnels](#).

Nous vous invitons à suivre ces formations afin d'enrichir vos connaissances et vos réflexions en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels.

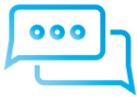


## **Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives**

La Loi modifiant la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement et d'autres dispositions législatives est entrée en vigueur, le 10 juin 2021, sous réserve de certaines exceptions. Elle prévoit notamment de nouvelles règles supplémentaires en matière de sécurité de l'information et instaure un nouveau cadre de gestion des données numériques gouvernementales, dont les renseignements personnels, détenues par les organismes publics. De plus, elle modifie la gouvernance applicable en matière de ressources informationnelles en créant différentes fonctions, telles que le chef gouvernemental de la sécurité de l'information et le gestionnaire des données numériques gouvernementales.

En matière de sécurité de l'information, un organisme public doit assurer la sécurité des ressources informationnelles et de l'information qu'il détient ou qu'il utilise, conformément à la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement. Lorsqu'une ressource informationnelle ou une information sous sa responsabilité fait ou a fait l'objet d'une atteinte à sa confidentialité, à sa disponibilité ou à son intégrité, ou qu'un risque d'une telle atteinte est appréhendée, l'organisme public concerné doit prendre toutes les mesures pour en corriger les répercussions ou en réduire le risque. Dans certaines circonstances, et dans l'objectif de corriger les conséquences d'une telle atteinte ou d'en réduire le risque, l'organisme public peut communiquer des renseignements personnels au chef gouvernemental de la sécurité de l'information ou à un autre organisme public.

Pour les données numériques gouvernementales, le gouvernement désignera un organisme public qui agira comme source officielle de ses données numériques gouvernementales. Cette source officielle pourra recueillir, utiliser ou communiquer des données numériques gouvernementales ou collecter des renseignements auprès de toute personne lorsque cela sera nécessaire à une fin administrative ou de services publics, précisée par un décret. Cependant, lorsque des renseignements personnels seront visés, des exigences particulières s'appliqueront. À titre d'exemple, la source officielle devra, avant de recueillir, d'utiliser ou de communiquer des renseignements personnels dans l'exercice de sa fonction, procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et la transmettre à la Commission d'accès à l'information. Elle devra également établir des règles encadrant sa gouvernance à l'égard de renseignements personnels et les faire approuver par la Commission d'accès à l'information.

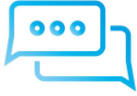


## **Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement**

La Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2021. Elle a pour objectif de soutenir ces familles dans leurs recherches de renseignements sur les circonstances qui ont entouré la disparition ou le décès de leurs enfants à la suite de leur admission dans un établissement de santé et de services sociaux.

Sous réserve de certaines conditions, cette loi permet la communication de renseignements personnels sur une personne susceptible d'être un enfant autochtone disparu ou décédé, dont l'accès peut ne pas être accordé à un membre de la famille en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou d'une autre loi. Ainsi, un établissement de santé et de services sociaux, un organisme ou une congrégation religieuse doit, sur demande d'un membre de la famille et sous réserve de certaines conditions, lui communiquer les renseignements personnels susceptibles d'expliquer les circonstances qui ont entouré la disparition ou le décès de l'enfant autochtone.

S'il est raisonnable de croire que la personne susceptible d'être un enfant autochtone disparu ou décédé est toujours vivante, à la lumière des renseignements détenus par un établissement, par un organisme ou par une congrégation religieuse, cette organisation doit tenter d'en obtenir la confirmation et est tenue de requérir les informations en vue de la localiser, en s'adressant à la Régie de l'assurance maladie du Québec. Dans un tel cas, des règles particulières s'appliquent pour le traitement de la demande et la communication des renseignements personnels.



## Frais pour la transmission de documents en format électronique

Le 12 octobre 2021, la Commission d'accès à l'information a rendu la décision [Clennett C. Ville de Gatineau \[2021\] OCCAI 278](#) sur l'application du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels dans le contexte d'une demande d'accès à un document en format électronique.

Un demandeur s'est adressé à une municipalité afin d'obtenir, par courriel, les documents concernant les réponses fournies à un sondage réalisé par cette dernière. La municipalité a ciblé deux documents visés par la demande, soit un fichier Excel et un autre en format PDF. Selon la preuve exposée devant la Commission, les deux fichiers détenus par la municipalité ont été modifiés afin que les renseignements non accessibles en soient retirés. Ces fichiers ont ensuite été imprimés afin que la municipalité en conserve une copie pour ses dossiers. C'est au moment de cette impression que la municipalité a été en mesure de déterminer le nombre de pages et d'établir la somme qui devait être payée par le demandeur, soit 47,58 \$.

La Commission rappelle que l'article 23 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information consacre le droit du demandeur d'obtenir une copie de documents dans un format qui fait appel aux technologies de l'information. Dans sa décision, elle conclut que la municipalité n'a pas photocopié, imprimé ou numérisé les documents repérés afin de les communiquer au demandeur. La municipalité a plutôt modifié les fichiers qu'elle détenait en format électronique afin de caviarder certains renseignements. En ce qui a trait à la version papier, celle-ci a été imprimée à des fins de conservation, et non pas afin d'être transmise au demandeur.

Avec cette décision, la Commission a statué que le règlement ne s'appliquait pas lors de la communication par courriel de documents détenus par l'organisme public en format électronique.

---

### Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)  
**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8, Canada





## Journée internationale de la protection des données

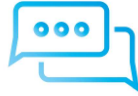
Le 28 janvier est la Journée internationale de la protection des données. Afin de la souligner, le Secrétariat vous propose un [outil de réflexion](#) sur la protection des renseignements personnels lors de la conception d'un système d'information.



## Palmarès des questions les plus posées en 2021

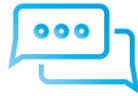
Le Secrétariat offre un service-conseil à l'intention des responsables de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels. Une [compilation](#) des services-conseils en accès aux documents qui ont été les plus populaires, en 2021, a été conçue spécialement pour vous.

Si vous avez des préoccupations et des questionnements en matière d'accès ou de protection des renseignements personnels, [contactez-nous](#).



## Enregistrer ou ne pas enregistrer; telle est la question!

Le télétravail a fait croître de façon exponentielle l'utilisation des plateformes de visioconférence, comme Microsoft Teams et Zoom. Ces outils pratiques sont rapidement devenus indispensables pour tout membre du personnel qui offre une prestation de services en télétravail. À l'instar de toute nouvelle technologie, ces plateformes soulèvent de nombreux questionnements en matière de protection des renseignements personnels et d'éthique. Afin de vous aider, la Direction générale des relations du travail et de la gouvernance en éthique, du Secrétariat du Conseil du trésor, a élaboré un *Document d'orientation concernant le recours aux fonctionnalités d'enregistrement intégrées aux systèmes de visioconférence*. Ce document énonce les éléments que les organismes publics devraient considérer pour baliser le recours à de tels enregistrements par leurs employées et leurs employés.



## Confidentialité des documents du Protecteur du citoyen

Le Secrétariat porte à votre attention que les documents et les renseignements échangés avec le Protecteur du citoyen ont un statut confidentiel. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la [correspondance du Protecteur du citoyen](#).

### Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)

**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8, Canada



Si vous ne pouvez pas voir ce message correctement, [consultez-le sur votre navigateur.](#)

Secrétariat à la réforme  
des institutions  
démocratiques,  
à l'accès à l'information  
et à la laïcité



Bulletin numéro 22  
Mars 2022



## Le Secrétariat anime désormais une page LinkedIn

Le Secrétariat a créé sa page LinkedIn. Abonnez-vous à [ce compte](#) pour ne rien manquer de nos primeurs! Nous vous invitons à aimer, à partager ou à commenter nos publications : vos réactions nous intéressent.



## Modifications au Règlement sur la diffusion

Un projet de règlement modifiant le Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels est en cours. Les modifications proposées consistent essentiellement à abroger les dispositions de ce règlement qui sont enchâssées

dans la Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels afin d'en harmoniser le contenu et ainsi d'éviter les doublons.

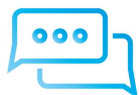
Pour en savoir plus, consultez la [Gazette officielle du Québec](#).



## Recensement de vos questions à propos du Règlement sur la diffusion

L'application du Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels suscite toujours de nombreux questionnements. Le Secrétariat [a compilé les questions posées](#) à ce sujet en 2021-2022 au bénéfice des organismes publics qui y sont assujettis.

Si vous avez des préoccupations ou des questionnements à ce sujet, [communiquez avec nous](#).



## Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels

Vous souhaitez obtenir un aperçu des nouvelles obligations législatives? Des outils sont disponibles afin de faciliter la compréhension de certaines dispositions ainsi que pour illustrer les actions à réaliser suivant leur date d'entrée en vigueur.

Nous vous invitons à consulter dès maintenant les documents suivants :

- [analyse d'une communication de renseignements personnels à des fins d'étude, de recherche et de production de statistiques](#);
- [traitement d'un incident de confidentialité](#);
- [analyse du régime juridique lors d'une communication à l'extérieur du Québec](#).

Ajoutez cette [section Web](#) à vos favoris pour demeurer à l'affût des nouveautés!

### Flash AIPRP



Vous assurez le traitement des demandes d'accès à des renseignements personnels? Si oui, l'application des restrictions peut constituer un défi. La formation [Analyse d'une demande d'accès à des renseignements personnels](#) est pour vous! De niveau intermédiaire, elle contient une mine d'informations pour vous aider à approfondir la portée des restrictions applicables.

---

## Coordonnées

**Courriel:** [daiprp@mce.gouv.qc.ca](mailto:daiprp@mce.gouv.qc.ca)

**Téléphone:** 418 528-8024

**Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité**  
875, Grande Allée Est, Québec, Québec G1R 5R8

-